

SÉANCE ORDINAIRE

12 DÉCEMBRE 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle municipale le lundi 12 DÉCEMBRE 2011, à 20 heures, à laquelle sont présent(e)s :

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT
MONSIEUR DANIEL GAGNON
MONSIEUR NORMAND CÔTÉ
MONSIEUR VALOIS CARON
MONSIEUR YVES CÔTÉ

tous membres du conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR SERGE FOREST, maire.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté avec l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance publique tenue le 14 novembre 2011 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

11.12.3.2.1.

Renouvellement de commandite - Feuillet paroissial

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte reconduise sa participation financière à la parution du feuillet paroissial. Le coût de cette publicité s'élève à 155 \$.

11.12.3.5.1.

Appui au renouvellement à long terme du programme AccèsLogis Québec

Attendu que partout au Québec des ménages locataires comme des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements à prix abordable;

Attendu que des ménages de notre municipalité de L'Isle-Verte ont des besoins de logements abordables;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

Attendu que les budgets du programme AccèsLogis Québec sont pratiquement épuisés et ne pourront répondre à tous les projets en

développement dans notre région et au Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte :

Demande au gouvernement du Québec de maintenir un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins, fonctionnel et applicable sur l'ensemble du territoire québécois;

Demande au gouvernement du Québec de maintenir un programme qui permet de réaliser des logements dans les différents contextes territoriaux du Québec et qui est équitable quant à la participation requise par les milieux;

Demande au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et d'allouer dans son prochain budget les sommes nécessaires pour réaliser 3 000 logements par année pendant un minimum de 5 ans.

11.12.4.1. Demande de contribution financière - Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte

Considérant le manque à gagner nécessaire pour combler les salaires et bénéfices marginaux non subventionnés en 2011 suite à l'embauche de préposés au kiosque touristique;

Considérant que les prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de L'Isle-Verte, pour l'année 2011, tenaient compte de cet éventuel soutien financier de la part de la CDET;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte verse à la CDET le montant de 1 499,43 \$ représentant ce manque à gagner.

11.12.4.2. Réclamation de la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte - Programme de développement local

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte assume la contribution demandée par la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte, dans le cadre du programme de développement local, réclamation n° 4. Le montant de cette réclamation s'élève à 5 965,14 \$ et comprend le remboursement de 3 600 \$ en droits de mutations et de 2 365,14 \$ en subventions suite à des travaux de construction et de rénovation.

11.12.4.3. Demande d'offres - Vente d'une camionnette

Considérant que la Municipalité souhaite remplacer une camionnette de services;

Considérant qu'au fin de se départir de l'ancienne camionnette, une procédure d'appel d'offres est autorisée;

En l'occurrence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte procède à une publication dans son journal municipal aux fins d'obtenir des propositions pour la vente

du véhicule suivant :

- Camionnette de marque Chevrolet 2 500
- Année 1997
- Fonctionne au diesel
- Manuelle 5 vitesses
- Modèle 4 x 4 Kingcab
- Boîte arrière de 8 pieds
- Odomètre : 205 000 kilomètres

Note : les offres seront déposées à la prochaine séance publique du conseil municipal.

11.12.5.1.

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage et le règlement de construction - Projet de règlement 2011-99-1

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2011-99-1

PREMIER PROJET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-89 ET LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO : 2002-34

RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DE LA DÉFINITION D'HABITATION
BIFAMILIALE ISOLÉE À L'ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE

RELATIVEMENT À L'AUTORISATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'USAGE
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE 56-H

RELATIVEMENT À L'AUTORISATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
D'IMPLANTER UN BÂTIMENT SECONDAIRE DANS LA COUR AVANT DANS LA
ZONE 21-V

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES DANS LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE À L'ARTICLE 7.2.2.1

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES DANS LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AUX ARTICLES 3.6.1 ET 3.6.2

RELATIVEMENT AU RETRAIT DES NORMES CONCERNANT LES CHALETS
TEMPORAIRES DE PÊCHE HIVERNALE DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE À
L'ARTICLE 8.2.1.10

RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 28-C À MÊME LA ZONE 29-H AFIN D'INCLURE L'USAGE COMMERCIAL À UN TERRAIN ADJACENT À CELUI DU RESTAURANT LE BARILLET

RELATIVEMENT À L'AJOUT DANS LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE NORMES RELATIVES AU BLINDAGE ET À LA FORTIFICATION DE CERTAINS BÂTIMENTS APRÈS L'ARTICLE 2.3

RELATIVEMENT À LA LOCALISATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU DE PANNEAUX-RÉCLAME EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DE L'AUTOROUTE 20

ATTENDU que la Municipalité de l'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage numéro 2009-89 le 8 février 2010 ;

ATTENDU que la Municipalité de l'Isle-Verte a adopté le règlement de construction numéro 2002-34 le 1^{er} décembre 2003 ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que le Conseil souhaite :

- revoir la définition de résidence bifamiliale
- autoriser l'implantation des bâtiments secondaires dans la cour avant dans la zone 21-V
- autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la zone 56-H
- enlever les normes relatives aux chalets temporaires de pêche hivernale dans le règlement de zonage
- modifier la zone 28-C afin de l'agrandir à même la zone 29-H
- enlever les normes relatives aux piscines dans le règlement de zonage
- enlever les normes relatives aux piscines dans le règlement de construction
- prévoir au règlement de construction des normes relatives au blindage et à la fortification de certains bâtiments
- introduire des normes en matière de localisation d'enseignes publicitaires ou de panneaux réclame ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 14 novembre 2011

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement, ce qui suit :

Article 1

Au règlement de zonage numéro 2009-89, la définition d'habitation bifamiliale isolée est modifiée par le retrait du mot « superposés».

Article 2

L'article 7.2.2.1 relatif aux piscines est enlevé.

L'article 8.2.1.10 spécifiant des normes concernant les chalets temporaires de pêche hivernale est enlevé.

L'article 9.1 du règlement de zonage numéro 2009-89 est modifié par l'ajout du point 21° qui sera formulé comme suit :

21° Dans la zone 21-V en bordure du fleuve, l'implantation des bâtiments complémentaires à une résidence est permise dans la cour avant en autant qu'une marge de 4 mètres soit laissée libre entre le chemin et le bâtiment.

Une note spécifique à cet effet sera ajoutée dans la grille de spécification à « usage spécifiquement autorisé » pour la zone 21-V.

Le règlement de zonage sera modifié afin d'agrandir la zone commerciale 28-C à même une partie de la zone 29-H, permettant d'inclure la vocation commerciale d'un terrain appartenant déjà à un commerce.

Article 3

La note « affichage » sera exclue de la grille de spécifications de telle sorte que son application soit étendue à toutes les zones situées en territoire hors du périmètre urbain, tel que spécifié au nouveau contenu de l'article 12.2.3.1 du règlement de zonage (tel que ci-bas décrit).

Le règlement de zonage sera modifié à son article 12.2.3.1. par les termes suivants :

12.2.3.1. Localisation

« Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés exclusivement en bordure de la route 132 et en bordure de l'autoroute 20.

Les enseignes publicitaires ou panneaux réclames ne sont cependant pas autorisés en périmètre urbain.

L'installation doit être conforme aux normes du ministère des Transports (ou du ministère en charge des transports si, éventuellement, l'appellation change) et doit recevoir aussi l'autorisation de ce ministère. »

Article 4

Le cahier de spécification sera modifié afin d'autoriser l'implantation d'habitations unifamiliales jumelées dans la zones : 56-H, ceci en ajoutant un point dans la colonne 56-H vis-à-vis la ligne habitation unifamiliale jumelée 2.2.1.2

Article 5

Le règlement de construction numéro 2002-34 est modifié par :

- le retrait des articles 3.6.1 et 3.6.2 relatifs aux piscines

Article 6

Le règlement de construction numéro 2002-34 est modifié par :

- l'ajout de normes relatives au blindage et à la fortification de certains bâtiments qui se lisent comme suit :

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

2.4.1 Blindage et fortification de certains bâtiments ou enceintes

L'installation, l'utilisation et le maintien de matériaux en vue de blinder ou fortifier, en tout ou en partie, un bâtiment ou une enceinte contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assauts, sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivantes :

1. Bijouterie ;
2. Institution financière ;
3. Guichet automatique ;
4. Bureaux de change, excluant toute activité liée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation des biens ;
5. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation de biens et produits ;
6. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
7. Établissement de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
8. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

2.4.2 Matériaux ou ouvrages pour la fortification d'un bâtiment

Les éléments reliés au blindage, à la fortification ou à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu ou d'explosifs ou d'assaut, composés de polycarbonate,

plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;

2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériaux à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqué en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées, ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillage anti effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.4.3 Matériaux ou ouvrages pour la fortification d'une enceinte

Les éléments reliés au blindage, à la fortification ou à la protection d'une enceinte comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Postes d'observation et de surveillance contrôlant l'accès du public ;
2. Murs ou parties de murs d'enceinte, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
3. Verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu ou d'explosifs ou d'assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables.

2.4.4 Système de contrôle à distance à des accès pour véhicules

À l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, l'installation d'un système ou d'un mécanisme de contrôle à distance des accès pour véhicule n'est autorisée que dans les cas suivants :

1. Une construction visée à l'article 2.4.1. du présent règlement;
2. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé pour l'entreposage extérieur de produits, de machineries,

- d'outillage ou de véhicules;
3. Un immeuble utilisé à des fins industrielles ou d'extraction minière qui nécessite, dans le cadre de ses opérations, des aires d'entreposage extérieures; ou qui, par la nature des activités exercées, est susceptible, en l'absence de système de contrôle à distance des accès, de nuire à la santé et à la sécurité publique;
 4. Un immeuble ou une partie de ce dernier utilisé ou exploité comme terrain, parc ou garage de stationnement pour véhicules.

2.4.5 Système de captage d'image ou de vision nocturne

L'installation d'un système de captage d'image ou de vision nocturne est autorisée pour toute construction dont l'usage est l'habitation à la condition spécifique qu'aucune image des propriétés voisines ne soit captée.

Pour toute construction utilisée à d'autres fins que l'habitation, ces systèmes peuvent uniquement être installés dans les aires d'entreposage, les stationnements, les ouvertures ou les espaces donnant sur un accès pour véhicules.

2.4.6 Éclairage extérieur

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 3 mètres (9' 10'') est prohibé sur une propriété à usage résidentiel située à l'intérieur de l'aire d'urbanisation.

Tout système d'éclairage extérieur par les moyens d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux équivalent à une lumière d'une capacité de plus 1800 lumens (*ce qui équivaut à une lampe incandescente de 150 watts*) est limité à l'utilisation de deux tels appareils installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.

Tout faisceau lumineux doit être orienté afin de ne pas dépasser les limites de la propriété.

2.4.7 Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage.

Article 7

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Adopté le 12 décembre 2011.

11.12.5.2. Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec - Dossier de la propriété située au 180, chemin du Coteau-du-Tuf

Considérant la demande déposée par la firme Côté, Ouellet, Thivierge inc. relativement à l'obtention d'une servitude de puisage d'eau en territoire agricole pour desservir la propriété sise au 180, chemin du Coteau-du-Tuf;

Considérant la procédure établie par la Municipalité à l'effet que toute demande devant recevoir l'appui du conseil municipal auprès de la CPTAQ doit, préalablement, avoir été évaluée par le comité consultatif d'urbanisme à des fins de recommandations;

Considérant que cette demande n'a pu être soumise au CCU, faute de délai suffisant;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte reporte l'évaluation de cette demande à une séance subséquente.

11.12.6. Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 30/11/2011 :	46 384,76 \$
Comptes à payer au 09/12/2011 :	29 558,67 \$
Déboursés directs de novembre 2011 :	37 763,28 \$

Sur proposition de monsieur Yves Côté, il est adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés.

11.12.7.1. Demande de paiement - Décompte progressif n° 4 - Projet de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'urbanisation de la route 132

Considérant l'état de l'avancement des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égouts et d'urbanisation de la route 132 au 2 décembre 2011;

Considérant qu'un quatrième décompte est soumis par l'entrepreneur général, *Les constructions de l'Amiante inc.*;

Considérant la recommandation de paiement formulée par la firme de consultants Roche Ltée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le paiement de la somme de 47 361,33 \$ (taxes incluses) à l'entrepreneur général, couvrant ainsi la partie de travaux réalisés au 2 décembre 2011. Il est à noter qu'une retenue de 5% est appliquée, soit une somme de 2 188,02 \$.

11.12.7.2. Demande de paiement - Décompte progressif n° 10 - Projet de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts - Phase 2 (secteurs St-Jean-Baptiste et Villeray)

Considérant que suite à une vérification des ouvrages par la firme de consultants Roche Ltée, il s'avère que l'entrepreneur général, *Les Constructions de l'Amiante inc.*, a respecté les conditions permettant que soit prononcée une réception provisoire pour les travaux de réparation des

arrières qui étaient exclus de la réception provisoire prononcée le 25 février 2011;

Considérant la demande de paiement soumise par l'entrepreneur général, en guise de décompte progressif n° 10, au montant de 76 211,37 \$;

Considérant que suite à ce paiement, une retenue contractuelle de 157 985,64 \$ demeure et ce, jusqu'à la réception finale des travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le paiement de la somme demandée soit, 76 211,37 \$.

11.12.7.3.

Calendrier des séances publiques du conseil municipal - Année 2012

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et résolu unanimement :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012, qui se tiendront les jours suivants et qui débiteront à 20 h :

- 10 janvier
- 13 février
- 12 mars
- 9 avril
- 14 mai
- 11 juin
- 9 juillet
- 13 août
- 10 septembre
- 1^{er} octobre
- 12 novembre
- 10 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

11.12.7.4.

Avis de motion - Règlement d'adoption des prévisions budgétaires 2012

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Roland Vaillancourt, que le conseil municipal, à une séance subséquente, procédera à la présentation, pour adoption, d'un règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2012 et fixer le taux des taxes foncières générales et spéciales.

11.12.7.5.

Avis de motion - Règlement décrétant les tarifications pour les services municipaux qui s'appliqueront pour l'année financière 2012

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Normand Côté, que le conseil municipal, à une séance subséquente, procédera à la présentation, pour adoption, d'un règlement ayant pour objet d'établir les tarifications applicables en matière d'opération des services d'aqueduc et d'assainissement des eaux municipales, de remboursement du

service de la dette (assainissement des eaux usées, réseau d'aqueduc, réseau d'égout pluvial) et d'enlèvement des ordures ménagères (incluant les matières récupérables et les matières compostables) applicables à l'exercice financier 2012.

11.12.7.6.

Règlement concernant les piscines résidentielles

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2011-100

CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les Compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles,

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté un règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,

ATTENDU que la Municipalité avait déjà adopté une réglementation sur les piscines résidentielles et qu'elle doit intégrer les nouvelles normes provinciales,

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un tel règlement soit adopté,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2011,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) Piscine, (piscine gonflable ou démontable) ou piscine résidentielle : un bassin artificiel extérieur, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible ou destinée au public en général;
- b) Piscine creusée : une piscine dont le fond atteint plus de 325 mm (13 pouces) sous le niveau du terrain;
- c) Piscine hors-terre : une piscine qui n'est pas creusée.

ARTICLE 3 - Normes relatives à l'implantation d'une piscine résidentielle

3.1 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.1.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentielle doit se conformer aux présentes normes.
Toutes les piscines existantes doivent se conformer aux présentes normes depuis le 1^{er} juillet 2011.

3.1.2 Normes générales

1. la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
2. la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
3. une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
4. l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
5. toute installation électrique en relation avec la piscine doit être conforme aux normes en vigueur;
6. toute installation d'alimentation en eau en relation avec une piscine doit être conforme aux normes en vigueur.

3.1.3 Implantation

Toute piscine extérieure, ne peut être implantée :

- à moins de 1,5 mètre de tout bâtiment,
- à moins de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

Toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine ne peut être implantée :

- à moins de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

3.1.4 Enceinte

(Sous réserve du paragraphe 6^o), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu

d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Aux fins du présent article, un talus, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute enceinte entourant une piscine doit :

- 1° empêcher le passage de tout objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte;
- 5° toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 6° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est lui-même protégé par une enceinte tel que décrite aux articles précédents;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte tel que décrite aux articles précédents.

3.1.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur de l'enceinte conforme au présent règlement;
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- 3) dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.1.6 Normes spécifiques pour une piscine creusée

- 1° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres. Le tremplin doit être conforme aux normes en vigueur;
- 3° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

3.1.7 Normes spécifiques pour une piscine hors-sol

- 1° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 2° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent l'enceinte exigée et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade surélevée adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'une rampe d'une hauteur minimale de 1 mètre.

3.1.8 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- Une trousse de premiers soins.

3.1.9 Amendes spécifiques en vertu de la Loi

Tel que prévu à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 4 - *Personne chargée de l'application du règlement*

L'application de ce règlement est confiée à la personne agissant à titre d'inspecteur en bâtiments au sein de la Municipalité.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

11.12.7.7.

Programme « Rue Principale » - Demande à la Société d'aide au développement des collectivités (SADC)

Considérant que suite à une présentation du programme « Rue Principale » auprès de représentants du conseil municipal et de la corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte, le tout a permis de mettre en lumière de nets avantages pouvant s'appliquer à notre milieu;

Considérant que de prendre part à ce programme nécessite des investissements s'élevant à 20 000 \$;

Considérant que la Municipalité juge très opportun pour la vitalité économique et touristique de notre milieu d'impliquer d'autres organismes susceptibles de nous soutenir dans cette démarche et de s'y impliquer financièrement;

Considérant que la Société d'aide au développement des collectivités a démontré un certain intérêt pour agir à titre de partenaire avec la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte demande à la SADC de lui confirmer son intérêt dans ce projet. En l'occurrence, une contribution annuelle de 5 000 \$ pour les deux prochaines années, le tout jumelé à un soutien technique apparaît une implication de la SADC qui pourrait permettre de confirmer et de justifier la participation éventuelle de la Municipalité dans ce programme.

11.12.7.8.

Services professionnels - Servitudes en faveur d'Hydro-Québec

Considérant l'obligation de la municipalité de fournir une servitude permanente à Hydro-Québec suite aux travaux de prolongement de services des rues La Noraye et Verreault;

Considérant la proposition de services professionnels soumis par monsieur Éric Royer, arpenteur-géomètre;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que le mandat de préparation d'une description technique et d'un plan soit confié à monsieur Éric Royer pour le prix forfaitaire de 1 200 \$ (plus taxes).

11.12.7.9.

Contrat de déneigement de certaines ruelles de la Municipalité

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte accorde à l'entreprise « 9202-8562 Québec inc. » les travaux de déneigement des ruelles et espaces suivants :

- Rue des Forges.
- Ruelles Saint-Jean-Baptiste, l'une conduisant à la propriété portant le numéro civique 179 et une seconde conduisant à la propriété portant le numéro civique 250.
- Ruelle Rouleau, conduisant au numéro civique 9.
- Rue D'Artigny.
- Ruelle du Verger, section conduisant à la passerelle piétonnière.
- Passerelle piétonnière
- Ruelle Talbot
- Extrémité ouest de la rue du Verger.

Le coût de ce contrat s'élève à 3 500,00 \$ (taxes en sus) et inclut les opérations de déneigement et de déglçage pour la saison hivernale 2011-2012.

11.12.7.10.

Règlement instaurant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA**

M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2011-101

Règlement pour l'instauration d'un programme de Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place, par la Municipalité, de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité de L'Isle-Verte un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme municipal visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec du programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Isle-Verte, avant d'obtenir l'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec, a signé une Entente sur la gestion dudit programme avec la Société d'habitation du Québec, laquelle prévoit notamment que la Municipalité versera la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière assumée par la Société d'habitation du Québec lui sera remboursée sur une période pouvant atteindre quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Daniel Gagnon à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2011.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR VALOIS CARON,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 2011-101 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement numéro 2011-101, est instauré le programme « Rénovation Québec - Municipalité de L'Isle-Verte » ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **demande d'aide** » : le formulaire de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme « Rénovation Québec » - Municipalité de L'Isle-Verte »;
- « **ménage** » : une personne ou un groupe de personnes qui occupe ou occupera le logement où les travaux seront effectués à la date de l'émission du certificat d'admissibilité;
- « **secteur** » : un territoire défini pour la bonification d'un projet AccèsLogis Québec du programme Rénovation Québec;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec;

- « **unité résidentielle** »; un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambre, etc.

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme vise à favoriser une offre d'unités résidentielles de qualité et à bonifier un projet AccèsLogis Québec : Municipalité de L'Isle-Verte.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique uniquement au secteur destiné à accueillir le projet AccèsLogis de 10 unités de logement *Les Habitations populaires de L'Isle-Verte* qui se retrouve dans la zone 39-P du règlement de zonage de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Le plan établissant le secteur est joint au présent règlement à l'Annexe - « A » et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était entièrement décrit.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi à l'intention de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide prévue dans le présent règlement et dont le projet est admissible au programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou qui a conclu une entente ou un accord lui donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

(La Municipalité peut ajouter d'autres critères d'admissibilité du requérant pourvu que ces critères ne soient pas en contradiction avec les règles émises par la SHQ).

ARTICLE 6 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles.

Ne sont pas admissibles :

Les bâtiments dont la totalité ou une partie :

- a déjà fait l'objet du présent programme;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour le protéger contre les conséquences d'une inondation ou fera l'objet de tels travaux au moment de l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles, d'érosion ou de glissements de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à la protéger contre les conséquences des contraintes naturelles ou fera l'objet de tels travaux au moment de l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ.

Les travaux peuvent faire l'objet d'un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Ne sont pas admissibles :

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant l'autorisation de la Municipalité (c.-à-d. avant l'émission du *Certificat d'admissibilité*);
- les travaux visant à protéger un bâtiment contre les conséquences d'une inondation, la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf si cela est rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs sur les fondations ou les installations du service d'aqueduc et d'égout;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.

ARTICLE 8 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en

fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Municipalité.

ARTICLE 9 COÛTS ADMISSIBLES

Pour le calcul du coût des travaux reconnus, sont considérés :

- le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur en fonction de la soumission conforme dont le prix est le plus bas;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise pour la réalisation des travaux reconnus;
- les coûts d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
- lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture), ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle.

Ne sont pas admissibles :

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les coûts d'expropriation et d'acquisition d'immeuble;
- lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture), ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION

Pour la construction des logements, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 112 000 \$.

ARTICLE 11 FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 112 000 \$ et partagée en parts égales par la Société et par la Municipalité.

Pour financer la part de la Municipalité, celle-ci procédera à un emprunt de 112 000 \$.

ARTICLE 12 SOUMISSION DONT LE PRIX EST LE PLUS BAS

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme dont le prix est le plus bas.

ARTICLE 13 DOCUMENTS REQUIS

Pour bénéficier de l'aide financière de programme, le propriétaire doit fournir à la Municipalité les documents suivants :

- 1) la « Demande d'aide » remplie et signée;
- 2) le titre de propriété du terrain pour lequel la demande d'aide est faite;
- 3) les plans et devis des travaux projetés;
- 4) la soumission conforme de l'entrepreneur dont le prix est le plus bas;
- 5) une preuve que l'entrepreneur détient la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS-TVQ.

(La Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il fournisse tout autre document requis pour établir la conformité au programme de la demande d'aide).

ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire, ainsi qu'une preuve de paiement complet à l'entrepreneur, le directeur général, suite à l'approbation de la Municipalité, effectue le versement de l'aide financière au propriétaire.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

S'il est porté à la connaissance de la Municipalité qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris en vertu du présent programme, le propriétaire est tenu de rembourser à la Municipalité tout montant reçu.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra entreprendre des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou se faire rembourser pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour où la cessation prend effet, aucune aide financière ne peut être accordée.

ARTICLE 17 FIN DES TRAVAUX

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide sont exécutés, soit d'ici le 31 décembre 2013, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif rédigé par les professionnels chargés par la Municipalité de la surveillance des travaux devra être soumis à celle-ci. À la suite du rapport d'inspection, la Municipalité de L'Isle-Verte peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Serge Forest
Maire

Monsieur Guy Bérubé
Secrétaire-trésorier et directeur général

11.12.7.11.

Entente de services - Projet animation rurale

Considérant le protocole d'entente soumis par la Corporation de développement communautaire (CDC) du KRTB;

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte a pris connaissance des termes de ce protocole d'entente prévoyant, entre autre, la fourniture des services d'un(e) agent(e) de développement pour une période de 2 ans (soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013) à raison de 38 heures par semaine pour une contribution financière de 28 010 \$ par année (soit 8 250 \$ pour le premier 19 heures et 19 760 \$ pour le 2^{ième} 19 heures);

Considérant que la Municipalité accepte les termes de ce protocole;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le maire, monsieur Serge Forest, à signer le protocole d'entente déposé tout en s'assurant que soient modifiées les modalités de remboursement advenant le poste laissé vacant (nouveau calcul à considérer, multiplier 8,35 \$ / heure par le nombre d'heures sans services - pour le premier bloc de 19 heures et multiplier 20,00 \$ / heure pour le nombre d'heures sans services pour le second bloc de 19 heures).

11.12.7.12.

Adoption des prévisions budgétaires 2012

Considérant qu'une séance spéciale du conseil municipal est nécessaire afin de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires annuelles;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que cette séance publique soit fixée au 21 décembre 2011.

11.12.9.

Levée de la séance

À 21 h 45, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER